

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 28 mars 2018

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion
M. le juge Péter Kovács

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA

Confidentiel

Décision relative à la demande du Représentant légal des victimes afin de déposer
une réplique à la réponse du Bureau du conseil public pour les victimes du
22 mars 2018

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Les représentants légaux des victimes

M^e Fidel Nsita Luvengika

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper

Mme Caroline Buisman

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II (la « Chambre ») de la Cour pénale internationale (la « Cour »), en application des normes 24-5 et 34-c du Règlement de la Cour (le « Règlement »), décide ce qui suit.

1. Le 24 mars 2017, la Chambre a rendu son Ordonnance de réparation à l'encontre de Germain Katanga (l'« Ordonnance de réparation » et « M. Katanga » respectivement), dans laquelle elle a constaté que deux cent quatre-vingt-dix-sept des trois cent quarante et une personnes ayant sollicité des réparations dans la présente affaire ont établi, au standard de preuve de l'hypothèse la plus probable, être victimes des crimes pour lesquels M. Katanga a été déclaré coupable¹. La Chambre a décidé, par conséquent, que ces deux cent quatre-vingt-dix-sept victimes doivent bénéficier des réparations octroyées dans la présente affaire².

2. Le 8 mars 2018, la Chambre d'appel a délivré l'arrêt relatif aux appels interjetés³ contre l'Ordonnance de réparation⁴ (l'« Arrêt sur les réparations »). La Chambre d'appel a rejeté dans son arrêt les quatre motifs soulevés par l'équipe de la défense de M. Katanga, l'unique motif soulevé par le Bureau du Conseil public pour les victimes (le « BCPV ») ainsi que le deuxième motif soulevé par le Représentant légal des victimes⁵ (le « Représentant légal »). Après avoir examiné le premier motif soulevé par le Représentant légal, la Chambre d'appel a décidé de renvoyer à la Chambre la tâche de réexaminer le lien de causalité entre le préjudice psychologique

¹ Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut, 24 mars 2017, ICC-01/04-01/07-3728 avec une annexe publique et une annexe confidentielle *ex parte* réservée au Représentant légal des victimes, au Bureau du conseil public pour les victimes et à l'équipe de la défense de Germain Katanga, page 130.

² Ordonnance de réparation, page 130.

³ *Defence Notice of Appeal against the Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut*, 26 avril 2017, ICC-01/04-01/07-3738, *Notice of Appeal against the Reparations Order and its Annex II issued in accordance with article 75 of the Statute on 24 March 2017*, ICC-01/04-01/07-3739, 26 avril 2017, ICC-01/04-01/07-3739, Acte d'appel relatif à l'Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut et son Annexe II, 25 avril, ICC-01/04-01/07-3737.

⁴ *Confidential Judgment on the appeals against the order of Trial Chamber II of 24 March 2017 entitled "Order for Reparations pursuant to Article 75 of the Statute"*, 8 mars 2018, ICC-01/04-01/07-3778-Conf. Le 9 mars 2018, une version publique expurgée du jugement a été délivrée.

⁵ Arrêt sur les réparations, paras 92, 127, 149, 186, 191 et 220.

subi par les cinq demandeurs et les crimes pour lesquels M. Katanga a été déclaré coupable et de déterminer, en fonction des résultats de ce réexamen, si un ou plusieurs des demandeurs concernés devrait se voir accorder des réparations⁶.

3. Le 19 mars 2018, le Représentant légal a déposé des soumissions portant sur l'observation des règles de déontologie par les parties et par le Fonds au profit des victimes dans la procédure en réparation⁷ (les « Soumissions du 19 mars 2018 »).

4. Le 22 mars 2018, le BCPV a déposé une réponse aux Soumissions du 19 mars 2018 (la « Réponse du BCPV ») dans laquelle il demande à la Chambre de les rejeter⁸.

5. Le 23 mars 2018, le Représentant légal a déposé une demande sollicitant l'autorisation de déposer une réplique à la Réponse du BCPV⁹ (la « Requête sollicitant l'autorisation de déposer une réplique »).

6. Le 26 mars 2018, le BCPV a déposé une réponse à la Requête sollicitant l'autorisation de déposer une réplique, dans laquelle il demande le rejet de ladite requête¹⁰.

7. La Chambre rappelle la norme 24-5 du Règlement, aux termes de laquelle :

Les participants ne peuvent déposer une réplique à une réponse qu'avec l'autorisation de la chambre, à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans le présent Règlement. Sauf autorisation de la Chambre, une réplique doit se limiter à celles des

⁶ Arrêt sur les réparations, paras 239 et 260.

⁷ Soumission du Représentant légal relative à l'observation des règles de déontologie par les parties et par le Fonds au profit des victimes dans la procédure en réparation, 19 mars 2018, ICC-01/04-01/07-3780-Conf accompagnée d'une annexe confidentielle. Le 20 mars 2018, le Représentant légal a déposé une version publique expurgée de la soumission.

⁸ Réponse du BCPV à la soumission du Représentant légal relative à l'observation des règles de déontologie par les parties et par le Fonds au profit des victimes dans la procédure en réparation, 22 mars 2018, ICC-01/04-01/07-3783-Conf.

⁹ Demande de réplique au document en réponse à la Soumission du Représentant légal relative à l'observation des règles de déontologie par les parties et par le Fonds au profit des victimes dans la procédure en réparation (ICC-01/04-01/07-3780-Red), 23 mars 2018, ICC-01/04-01/07-3784-Conf.

¹⁰ Réponse du BCPV à la « Demande de répliquer au document en réponse à la soumission du Représentant légal relative à l'observation des règles de déontologie par les parties et par le Fonds au profit des victimes dans la procédure en réparation », 26 mars 2018, ICC-01/04-01/07-3785-Conf.

questions nouvelles soulevées dans la réponse qui n'auraient raisonnablement pas pu être anticipées.

8. La Chambre estime que les points que le Représentant légal souhaite adresser dans une réplique ne portent pas sur des questions nouvelles au regard de la règle 24-5 du Règlement. Elle considère par ailleurs qu'elle est en possession de tous les éléments nécessaires afin de se prononcer sur les Soumissions du 19 mars 2018.

PAR CES MOTIFS, la Chambre

REJETTE la Requête sollicitant l'autorisation de déposer une réplique.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

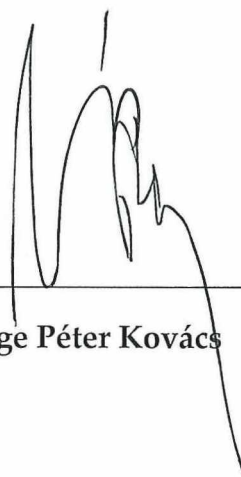


M. le juge Marc Perrin de Brichambaut

Juge président



Mme la juge Olga Herrera Carbuccion



M. le juge Péter Kovács

Fait le 28 mars 2018

À La Haye (Pays-Bas)